

## Maternelle et élémentaire : information des parents sur la scolarité de leur enfant

Votre enfant est à l'école primaire (maternelle ou élémentaire) et vous vous demandez comment vous allez être informé de l'évolution de sa scolarité et de la vie de son établissement ? Ces informations doivent vous être transmises par les enseignants et les représentants des parents d'élèves. Les moyens d'information sont variés (livret scolaire, carnet de correspondance, réunions etc.).

### École primaire (maternelle et élémentaire)

#### Inscription à l'école

À l'école maternelle

À l'école primaire (élémentaire)

#### Déménagement

#### Vie dans l'établissement

Accueil en cas de grève

Surveillance des élèves

Restauration scolaire

Sortie et voyage scolaires

Santé à l'école primaire

Harcèlement scolaire

#### Passage et redoublement

Passage, redoublement ou saut de classe

Passage de l'école au collège (du CM2 à la 6e)

#### Rôle et participation des parents

Information des parents sur la scolarité des enfants

Représentants des parents d'élèves

Conseil d'école

### À qui sont transmises les informations sur la scolarité de l'enfant ?

Vous avez le droit d'être informé de la scolarité de votre enfant même si vous n'avez pas l'autorité parentale.

Vous devez mentionner les coordonnées des 2 parents dans la fiche de renseignement qui vous est adressée en début d'année.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble (mariés, en union libre ou pacsés), l'information transmise à un parent est considérée comme étant transmise aux 2 parents.

Dans la plupart des cas, si vous êtes divorcés ou séparés, vous continuez d'exercer en commun l'autorité parentale.

#### **Attention**

dans le cas où l'enfant habite chez un des ses parents, l'autre parent continue d'exercer l'autorité parentale, sauf décision contraire du Jaf .

L'école transmet les mêmes informations à chaque parent, en main propre ou aux adresses indiquées en début d'année dans la fiche de renseignement.

L'autorité parentale peut être exercée par un seul parent. C'est le cas d'un enfant qui n'a pas été reconnu par son père ou d'un retrait de l'autorité parentale par le Jaf .

Si vous exercez seul l'autorité parentale, l'autre parent peut cependant avoir **undroit de surveillance** sur son enfant. La copie du jugement doit être fournie au directeur d'école.

Pour permettre au parent d'exercer son droit de surveillance, le directeur d'école lui transmet les décisions concernant la scolarité de l'enfant. Cependant, il ne lui communique pas tous les détails de la vie scolaire de l'enfant.

Seul le parent qui exerce l'autorité parentale peut prendre des décisions concernant l'éducation de l'enfant (choisir son établissement scolaire, signer son livret scolaire, autoriser ses absences).

#### **Attention**

vous devez signaler à l'école tout changement de situation familiale, d'adresse et toute décision du Jaf concernant l'enfant. Cela vous permettra de recevoir les décisions importantes concernant sa scolarité.

### Quels outils pour suivre la scolarité de l'enfant et la vie de l'établissement ?

#### **Carnet de suivi des apprentissages**

Le carnet de suivi des apprentissages vous permet de savoir ce que votre enfant apprend et ce qu'il sait faire.

Il vous est remis plusieurs fois dans l'année par l'enseignant.

À la fin de la maternelle, les compétences de votre enfant vous sont communiquées par son enseignant dans la synthèse des acquis.

#### **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur d'une école définit les droits et les devoirs des membres de la communauté éducative (enseignants et personnels, parents et élèves, partenaires et intervenants extérieurs).

Il est rédigé par le directeur d'école et voté lors du conseil d'école.

Il fixe les règles d'organisation de l'établissement, notamment les suivantes :

Heures d'entrée et de sortie des élèves

Modes d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique

Règles d'hygiène et de sécurité

Mesures de prévention contre le harcèlement

Usage ou interdiction de certains objets personnels (objets dangereux, objets fragiles ou onéreux, écharpes, etc.)

Punitions, mesures d'encouragement, de prévention et d'accompagnement

Il rappelle les règles de vie dans l'école, notamment les suivantes :

Respect de l'obligation d'assiduité

Droit des parents à l'information sur la scolarité de leurs enfants

Respect des principes du vivre-ensemble, de laïcité et de protection de l'enfant

Le règlement intérieur est affiché dans l'école, dans un lieu qui vous est accessible.

Si votre enfant est nouveau dans un établissement, le règlement intérieur vous est présenté en début d'année scolaire, par le directeur d'école.

Vous devez signer le règlement intérieur.

### **Communication avec les représentants des parents d'élèves**

Les représentants des parents d'élèves participent notamment au conseil d'école.

Ils peuvent donc vous fournir des informations sur la scolarité de votre enfant.

Les représentants des parents d'élèves élus doivent pouvoir se faire connaître et vous informer de leur action.

### **Par quels moyens les parents peuvent-ils communiquer avec les enseignants ?**

#### **Cahier de correspondance**

Le cahier de correspondance vous permet d'échanger avec les enseignants sur le fonctionnement de l'école (sorties scolaires, absence d'un enseignant, etc.) ou sur le comportement de votre enfant.

Vous pouvez également y faire une demande de rendez-vous ou signaler l'absence de l'enfant.

#### **À noter**

dans certaines écoles, le cahier de correspondance peut être numérique.

#### **Réunions individuelles ou collectives**

Les réunions doivent être organisées à des horaires qui vous sont accessibles.

Si votre enfant est nouveau dans un établissement, vous devez participer à une réunion avant la fin de la  $\frac{3}{4}$  semaine suivant la rentrée scolaire. Cette réunion de rentrée peut se faire avec l'ensemble des parents.

Le conseil des maîtres doit organiser au moins 2 fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les enseignants.

### **À qui sont transmises les informations sur la scolarité de l'enfant ?**

Vous avez le droit d'être informé de la scolarité de votre enfant même si vous n'avez pas l'autorité parentale.

Vous devez mentionner les coordonnées des 2 parents dans la fiche de renseignement qui vous est adressée en début d'année.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble (mariés, en union libre ou pacsés), l'information transmise à un parent est considérée comme étant transmise aux 2 parents.

Dans la plupart des cas, si vous êtes divorcés ou séparés, vous continuez d'exercer en commun l'autorité parentale.

#### **Attention**

dans le cas où l'enfant habite chez un des ses parents, l'autre parent continue d'exercer l'autorité parentale, sauf décision contraire du Jaf.

L'école transmet les mêmes informations à chaque parent, en main propre ou aux adresses indiquées en début d'année dans la fiche de renseignement.

L'autorité parentale peut être exercée par un seul parent. C'est le cas d'un enfant qui n'a pas été reconnu par son père ou d'un retrait de l'autorité parentale par le Jaf.

Si vous exercez seul l'autorité parentale, l'autre parent peut cependant avoir **undroit de surveillance** sur son enfant. La copie du jugement doit être fournie au directeur d'école.

Pour permettre au parent d'exercer son droit de surveillance, le directeur d'école lui transmet les décisions concernant la scolarité de l'enfant. Cependant, il ne lui communique pas tous les détails de la vie scolaire de l'enfant.

Seul le parent qui exerce l'autorité parentale peut prendre des décisions concernant l'éducation de l'enfant (choisir son établissement scolaire, signer son livret scolaire, autoriser ses absences).

#### **Attention**

vous devez signaler à l'école tout changement de situation familiale, d'adresse et toute décision du Jaf concernant l'enfant. Cela vous permettra de recevoir les décisions importantes concernant sa scolarité.

### **Quels outils pour suivre la scolarité de l'enfant et la vie de l'établissement ?**

#### **Livret scolaire**

L'évaluation de l'élève est réalisée par l'enseignant.

Elle permet de connaître ses compétences et de l'aider à progresser.

Vous êtes informés des objectifs, des formalités et des résultats de l'évaluation de votre enfant.

Le livret scolaire unique – APPLICATION/PDF – 2.0 MB permet de suivre l'évolution des compétences de l'élève.

Il regroupe pour chaque élève et pour chaque cycle les documents suivants :

Bilans périodiques du cycle en cours

Bilans de fin des cycles précédents et, en 1<sup>re</sup> année d'un cycle, les bilans périodiques de l'année précédente

Attestations déjà obtenues (formation aux premiers secours, attestation de sécurité routière, attestation scolaire "savoir-nager" etc.)

Le niveau de maîtrise des 5 domaines du socle commun est évalué à la fin de chaque cycle selon 4 échelons :

1. Maîtrise insuffisante
2. Maîtrise fragile
3. Maîtrise satisfaisante
4. Très bonne maîtrise

Vous pouvez consulter en ligne le livret scolaire unique de votre enfant.

- Consulter le livret scolaire de son enfant

#### **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur d'une école définit les droits et les devoirs des membres de la communauté éducative (enseignants et personnels, parents et élèves, partenaires et intervenants extérieurs).

Il est rédigé par le directeur d'école et voté lors du conseil d'école.

Il fixe les règles d'organisation de l'établissement, notamment les suivantes :

Heures d'entrée et de sortie des élèves

Modes d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique

Règles d'hygiène et de sécurité

Mesures de prévention contre le harcèlement

Usage ou interdiction de certains objets personnels (objets dangereux, objets fragiles ou onéreux, écharpes, etc.)

Punitions, mesures d'encouragement, de prévention et d'accompagnement

Il rappelle les règles de vie dans l'école, notamment les suivantes :

Respect de l'obligation d'assiduité

Droit des parents à l'information sur la scolarité de leurs enfants

Respect des principes du vivre-ensemble, de laïcité et de protection de l'enfant

Le règlement intérieur est affiché dans l'école, dans un lieu qui vous est accessible.

Si votre enfant est nouveau dans un établissement, le règlement intérieur vous est présenté en début d'année scolaire, par le directeur d'école.

Vous devez signer le règlement intérieur.

#### **Communication avec les représentants des parents d'élèves**

Les représentants des parents d'élèves participent notamment au conseil d'école.

Ils peuvent donc vous fournir des informations sur la scolarité de votre enfant.

Les représentants des parents d'élèves élus doivent pouvoir se faire connaître et vous informer de leur action.

#### **Par quels moyens les parents peuvent-ils communiquer avec les enseignants ?**

#### **Cahier de correspondance**

Le cahier de correspondance vous permet d'échanger avec les enseignants sur le fonctionnement de l'école (sorties scolaires, absence d'un enseignant, etc.) ou sur le comportement de votre enfant.

Vous pouvez également y faire une demande de rendez-vous ou signaler l'absence de l'enfant.

#### **À noter**

dans certaines écoles, le cahier de correspondance peut être numérique.

#### **Réunions individuelles ou collectives**

Les réunions doivent être organisées à des horaires qui vous sont accessibles.

Si votre enfant est nouveau dans un établissement, vous devez participer à une réunion avant la fin de la 3<sup>e</sup> semaine suivant la rentrée scolaire. Cette réunion de rentrée peut se faire avec l'ensemble des parents.

Le conseil des maîtres doit organiser au moins 2 fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les enseignants.

#### **Questions – Réponses**

- Peut-on donner à un élève du primaire des devoirs à faire à la maison ?
- Qu'est-ce qu'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ?
- À quoi sert l'assurance scolaire ?
- Comment bénéficier des transports en commun scolaires ?
- Peut-on utiliser son téléphone portable à l'école primaire ?
- Qu'est-ce qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ?

Toutes les questions réponses

#### **Pour en savoir plus**

- La mallette des parents  
Source : Ministère chargé de l'éducation
- Les parents à l'école  
Source : Ministère chargé de l'éducation
- L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire  
Source : Ministère chargé de l'éducation
- Le livret scolaire unique du CP à la troisième  
Source : Ministère chargé de l'éducation
- Le livret scolaire unique du CP à la 3e (brochure)  
Source : Ministère chargé de l'éducation
- Le règlement intérieur à l'école  
Source : Ministère chargé de l'éducation

**Où s'informer ?**

- Etablissement scolaire

**Et aussi...**

**Textes de référence**

- Code de l'éducation : articles D111-1 à D111-5  
Parents d'élèves
- Code de l'éducation : articles D111-6 à D111-9  
Associations de parents d'élèves
- Code de l'éducation : articles D311-6 à D311-9  
Livret scolaire
- Code civil : articles 372 à 373-1  
Autorité parentale : principes généraux
- Code civil : articles 373-2 à 373-2-5  
Autorité parentale : parents séparés
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école
- Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents dans les territoires
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires



**Ville de Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*